

TABLEAU IV

PENSIONS RÉUNIES PAYABLES À UN
COTISANT SEUL À L'ÂGE DE 65 ANS

| Moyenne des gains mensuels | Pension mensuelle payable | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|--|---------------------|
| | Pension rattachée aux gains | Pension de sécurité de la vieillesse | Pensions réunies |
| \$ | \$ | \$ | \$ |
| nulle | nulle | 51 | 51.00 |
| 100 | 25.00 | 51 | 76.00 |
| 150 | 37.50 | 51 | 88.50 |
| 200 | 50.00 | 51 | 101.00 |
| 250 | 62.50 | 51 | 113.50 |
| 300 | 75.00 | 51 | 126.00 |
| 350 | 87.50 | 51 | 138.50 |
| 400 | 100.00 | 51 | 151.00 |
| 416.67 | 104.17 | 51 | 155.17 |

Rajustement d'après les gains après la retraite

Les prestations rattachées aux salaires visent les personnes qui se retirent d'un emploi régulier. Ces prestations ne seront pas ajustées d'après l'âge de la retraite. Toutefois, certaines personnes peuvent encore travailler à mi-temps et, par conséquent, elles auront droit à une pension partielle. L'évaluation de cette retraite pour les personnes de moins de 70 ans sera fondée sur les gains provenant du travail. Ces gains comprendront tous les salaires reçus pour services rendus au cours de l'année, plus tous gains nets acquis pendant la même année en travaillant à son compte.

On déduira des prestations d'un cotisant de moins de 70 ans, si ses gains annuels s'élèvent à plus de \$900 par année, un montant fixe ou un montant proportionnel, s'il prend sa retraite au cours de l'année. Lorsque les gains dépasseront \$900 par année, mais non pas \$1,500, les prestations globales pour l'année en question seront réduites de la moitié de l'excédent.

Lorsque les gains dépasseront \$1,500 par année, les prestations pour cette année-là seront diminuées de \$300 (ce qui revient à la moitié de la différence entre \$1,500 et \$900), plus les gains dépassant \$1,500. Ces limites de \$900 et \$1,500 seront applicables pendant les premières années du régime, mais elles seront exprimées en pourcentage (18 p. 100 et 30 p. 100 respectivement) du plafond des gains. Ces limites, par conséquent, monteront de façon à refléter les changements dans les paliers généraux des prix et des gains.

PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les pensions supplémentaires aux veuves, aux orphelins et aux cotisants invalides, répondent à des situations fondamentalement différentes des pensions de retraite. Normalement, celles-ci seront combinées avec les prestations de sécurité de la vieillesse, et ce sont les deux ensemble qui constituent un

revenu modeste, mais suffisant. Mais, puisque les personnes au-dessous de 65 ans n'auront pas droit à la pension uniforme, les pensions supplémentaires pour elles comprendront leur propre composante uniforme. Au début, elle sera de \$25 par mois. Elle aussi sera rajustable selon les changements de l'indice des prix au consommateur, de la même manière que les autres prestations prévues par les régimes contributifs de pensions.

Cette composante uniforme signifie que les pensions supplémentaires sont, pour ainsi dire, plus généreuses que les nouvelles pensions de retraite, surtout pour les personnes à faibles revenus. Cela est raisonnable, à cause des besoins particuliers des veuves, des orphelins et des invalides. Toutefois, la composante uniforme de \$25 est encore bien au-dessous de celle de sécurité de la vieillesse qui est versée aux retraités. Si les pensions supplémentaires étaient soumises à l'accumulation de dix ans imposée pour les pensions de retraite, elles seraient trop faibles pour aider vraiment, pendant les quelques premières années du régime. Elles seront donc versées au complet dès le moment où elles entreront en vigueur.

Néanmoins, parce que ces pensions comprennent une portion uniforme assez substantielle, il est raisonnable d'exiger une période minimum de cotisations comme condition d'admissibilité. Toutes les pensions supplémentaires seront soumises à la condition que des cotisations aient été versées pendant au moins deux ans, et au moins le tiers du nombre total d'années possibles de cotisation, pour chaque cotisant particulier. De plus, les prestations d'invalidité ne seront pas versées avant que le régime n'ait été en vigueur pendant cinq ans (c'est-à-dire pas avant 1971).

Pensions d'invalidité

Un cotisant sera considéré comme invalide si un examen médical révèle une invalidité physique ou mentale assez grave et prolongée pour empêcher complètement d'obtenir un emploi régulier et substantiellement rémunérateur. L'invalide n'a donc pas besoin d'être tout à fait impotent pour être admissible, mais il doit être incapable à cause de son infirmité de se suffire à lui-même.

La pension d'invalidité consistera en une composante uniforme, de \$25 par mois au début, et d'une composante reliée aux gains, laquelle sera de 18.75 p. 100 de «ce que cette personne gagnait», c'est-à-dire 75 p. 100 de la propre pension de retraite auquel elle aurait eu droit. Le montant de cette pension de retraite sera calculé de la même manière que ci-dessus, sauf que, au lieu de fonder la pension sur ses gains depuis la date de mise en vigueur du régime jusqu'à celle où